

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**19 oct. 2004 décret n°04-457/P-RM** Portant allocation d'indemnités au personnel chargé de l'organisation des concours directs de recrutement et des concours professionnels.....**p122**

**décret n°04-458/P-RM** Portant nomination aux cabinets de Gouverneurs de Régions.....**p124**

**décret n°04-459/P-RM** Portant nomination de Préfets.....**p124**

**19 oct. 2004 décret n°04-460/P-RM** Déterminant le cadre organique de la Direction administrative et Financière du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....**p125**

**décret n°04-461/P-RM** Portant nomination du Directeur National du Commerce et de la Concurrence.....**p126**

**décret n°04-462/PM-RM** Portant nomination de la Secrétaire particulière du Ministre de l'Industrie et du Commerce.....**p127**

**décret n°04-463/PM-RM** Portant nomination au Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale.....**p127**

**20 oct. 2004 décret n°04-464/P-RM** Portant approbation de l'Avenant n°001 au contrat de concession du service public de l'eau potable conclu entre la République du Mali et la Société Energie du Mali-SA.....p128

**décret n°04-465/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.....p128

**décret n°04-466/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.....p130

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**29 oct. 2002 arrêté n°02-2243/MMEE-SG** Portant attribution au Groupe Sabu-Sarl d'un permis de Recherche d'or et des Substances Minérales du Groupe II à Nienembale (Cercle de Yanfolila).....p134

**31 oct. 2002 arrêté n°02-2258/MMEE-SG** Portant attribution à la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Kharouma d'une autorisation de prospection d'or et de Substances Minérales du Groupe II à Soumala (Cercle de Keniéba).....p136

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**08 oct. 2002 arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL** Fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales.p137

**09 oct. 2002 arrêté n°02-2201/MEF-SG** Portant approbation du budget de l'autorité routière pour l'exercice 2002.....p140

**10 oct. 2002 arrêté n°02-2202/MEF-SG** Portant prorogation du mandat de l'Administrateur provisoire de crédit initiative (CI-SA).....p141

**arrêté interministériel n°02-2203/MEF-MC-SG** Portant nomination d'un régisseur de recettes à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p141

**10 oct. 2002 arrêté n°02-2204/MEF-SG** Portant nomination de contrôleurs financiers auprès de l'Hôpital Gabriel TOURE et de la Caisse des Retraites du Mali.....p142

**arrêté n°02-2209/MEF-SG** Fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....p143

**arrêté n°02-2210/MEF-SG** Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....p145

**31 oct. 2002 arrêté n°02-2247/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrat relatifs au Projet Sectoriel des Transports du Mali sur financement IDA - AFD - BOAD - Japonais Canadien.....p150

**01 nov. 2002 arrêté n°02-2260/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Alimentation en Eau Potable de 21 Centres Ruraux et Semi-Urbains dans les Cercles de Nioro et Diéma.....p151

**arrêté n°02-2309/MEF-SG** Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....p153

**Annonces et Communications.....p157**

---



---

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS

**DECRET N°04-457/P-RM DU 19 OCTOBRE 2004 PORTANT ALLOCATION D'INDEMNITES AU PERSONNEL CHARGE DE L'ORGANISATION DES CONCOURS DIRECTS DE RECRUTEMENT ET DES CONCOURS PROFESSIONNELS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 17 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1ER :** Il est alloué au personnel chargé de l'organisation des concours directs et professionnels, les indemnités ci-après :

1. indemnité journalière pour le personnel amené à changer de lieu de résidence .....4.000F.CFA ;
2. indemnité journalière pour le personnel chargé de la surveillance dans les salles d'examen .....2.000F.CFA ;
3. indemnité journalière pour le personnel chargé de l'instruction des dossiers de candidatures .....2.000F.CFA ;
4. indemnité de correction dont le taux par copie corrigée est fixé à .....400F.CFA ;
5. indemnité forfaitaire pour l'élaboration des sujets .....50.000F.CFA.

**ARTICLE 2 :** Il est alloué à chaque membre du secrétariat des concours une indemnité globale par concours s'élevant à 45.000F.CFA

**ARTICLE 3 :** Les présidents et vice-présidents des centres d'examen et concours perçoivent une indemnité forfaitaire fixée à 50.000F.CFA

**ARTICLE 4 :** Le personnel en déplacement cumule le cas échéant, l'indemnité de séjour et les indemnités attribuées au titre de la surveillance, du secrétariat, ainsi que l'indemnité de présidence et vice-présidence de centres d'examen et concours.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Ministre de l'Education Nationale par intérim,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Djibril TANGARA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Fanta SYLLA**

**DECRET N°04-458/P-RM DU 19 OCTOBRE 2004  
PORTANT NOMINATION AUX CABINETS DE  
GOUVERNEURS DE RÉGIONS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nominations et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, modifié par le décret n°01-555/P-RM du 20 novembre 2001 ;

Vu le Décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont nommés aux Cabinets de Gouverneurs de Régions en qualité de :

**1. DIRECTEURS DE CABINET :**

**REGION DE KAYES :**

Monsieur Boureima SEIBA, N°Mle 325.02.C, Administrateur Civil ;

**REGION DE KIDAL :**

Monsieur Yaya DOLO, N°Mle 397.81.S, Administrateur Civil ;

**2. CONSEILLERS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET JURIDIQUES :**

**REGION DE KOULIKORO :**

Monsieur Amadou DOLO, N°Mle 380.82.T, Administrateur Civil ;

**REGION DE TOMBOUCTOU :**

Monsieur Kaman KANE, N°Mle 380.84.W, Administrateur Civil.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

-----

**DECRET N°04-459/P-RM DU 19 OCTOBRE 2004  
PORTANT NOMINATION DE PREFETS**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nominations et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, modifié par le décret n°01-555/P-RM du 20 novembre 2001 ;

Vu le Décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont nommés Préfets dans les Collectivités ci-après :

**1- REGION DE KAYES :**

**Cercle de Kayes :** Monsieur Ibrahima Mamadou SYLLA, N°Mle 397.58.R, Administrateur Civil ;

**Cercle de Yélimané :** Monsieur Hamadoun BARRY, N°Mle 763.94.S, Administrateur Civil ;

**2- REGION DE KOULIKORO :**

**Cercle de Kolokani :**

Monsieur Souleymane TOURE, N°Mle 227-83.V, Administrateur Civil ;

**3. REGION DE SIKASSO :**

**Cercle de Kadiolo :** Monsieur Smaïla DOUYON, N°Mle 430.16.T, Administrateur Civil ;

**4. REGION DE SEGOU :**

**Cercle de Ségou :** Monsieur Mohamed COULIBALY, N°Mle 266.02.C, Administrateur Civil ;

**Cercle de Baraouéli :** Monsieur Yaya DIALLO, N°Mle 380.86.Y, Administrateur Civil ;

**Cercle de Macina :** Mory CISSE, N°Mle 449.15.S, Administrateur Civil ;

**Cercle de Tominian :** Adama SIDIBE, N°Mle 368.77.M, Administrateur Civil ;

**5. REGION DE MOPTI :**

**Cercle de Mopti :** Monsieur Siraba COULIBALY, N°Mle 287.89.B, Administrateur Civil ;

**Cercle de Bandiagara :** Monsieur Amadou DIAKITE, N°Mle 164.19.X, Administrateur Civil ;

**Cercle de Koro :** Monsieur Tapa Woundioum SISSOKO, N°Mle 266.04.E, Administrateur Civil ;

**Cercle de Youwarou :** Monsieur Bany Ould Mohamed CISSE, N°Mle 434.16.T, Administrateur Civil ;

**6. REGION DE TOMBOUCTOU :**

**Cercle de Tombouctou :** Monsieur Namory KONE, N°Mle 265.94.G, Administrateur Civil ;

**Cercle de Diré :** Monsieur Yacouba SAMOURA, N°Mle 267.39.V, Administrateur Civil ;

**Cercle de Gourma-Rharous :** Monsieur Yaya TRAORE, N°Mle 252.54.L, Administrateur Civil ;

**7. REGION DE GAO :**

**Cercle de Gao :** Monsieur Kamafily SISSOKO, N°Mle 397.67.B, Administrateur Civil ;

**Cercle d'Ansongo :** Monsieur Mohamed Tièblé KONE, N°Mle 449.87.Z, Administrateur Civil ;

**Cercle de Ménaka :** Capitaine Karo KONE.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°04-460/P-RM DU 19 OCTOBRE 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°88-047 du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°179/Pg-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG –RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures de services publics ;

Vu le Décret N°89-298/PG–RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°04-140/P–RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P–RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le Cadre Organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est défini et arrêté comme suit :

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture**  
**Ministre du Plan et de l'Aménagement**  
**du Territoire par intérim,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Réforme de l'Etat et des Relation**  
**avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat**  
**et des Affaires Foncières,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRETE N°04-461/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL**  
**DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ratifiée par la Loi N° 99-002 du 25 février 1999 ;

Vu le Décret N° 03-070/P-RM du 11 février 2003 portant modification du Décret N° 98-332/P-RM du 02 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret N° 99-023/P-RM du 10 février 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur **Mahamane Assoumane TOURE**, N° Mle 310-11.M, Inspecteur des Services Économiques, est nommé Directeur National du Commerce et de la Concurrence.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N° 00-550/P-RM du 2 novembre 2000, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**



**DECRET N°04-462/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004  
PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE  
PARTICULIERE DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU  
COMMERCE.**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame DAOU Aïssata Chanas MAIGA est nommée Secrétaire Particulière du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°00-340/P-RM du 14 juillet 2000 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Madame Hawa DIALLO, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-463/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004  
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE  
PREVOYANCE SOCIALE.**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°02-154/P-RM du 28 mars 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Mamadou SIDIBE, Directeur Général de SOMAPIL, est nommé Administrateur, représentant la Fédération Nationale des Employeurs du Mali au Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°02-151/P-RM du 28 mars 2002 susvisé, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Moctar BA, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées  
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-464/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°001 AU  
CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE  
L'EAU POTABLE CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE  
DU MALI ET LA SOCIETE ENERGIE DU MALISA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service Public de l'eau potable, ratifiée par la Loi N°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi N°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service Public de l'eau potable ;

Vu le Décret N°00-185/P-RM du 14 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Contrat de concession du service public de l'eau potable signé à Bamako, le 21 novembre 2000, approuvé par le Décret N°00-581/P-RM du 22 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Est approuvé l'Avenant N°001 au contrat de concession du service public de l'eau potable conclu le 1er septembre 2004 entre la République du Mali et la Société Energie du Mali S.A.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
par intérim,  
N'Diaye BA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-465/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DU HADJ.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°04-028 du 27 juillet 2004 portant création de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**



**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.

**ARTICLE 2 :** La Maison du Hadj est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION****Chapitre I : Du Conseil d'Administration****Section 1 : Des attributions**

**ARTICLE 3 :** Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- fixer les orientations de la Maison du Hadj dans le cadre des missions assignées par le Gouvernement ;
- adopter le budget annuel ;
- approuver les projets de plans de développement général de la Maison du Hadj ;
- déterminer annuellement en terme quantitatif, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux ;
- délibérer sur les Programmes d'Equipement et les Investissements à réaliser ;
- approuver les régies d'avance ou de recettes ;
- examiner chaque année avant transmission à l'autorité de tutelle, les résultats techniques et financiers de l'exercice précédent, les états d'inventaire et le rapport d'activité du Directeur Général ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions ou aliénation des biens meubles et immeubles ;
- fixer le cadre organique des services de la Maison du Hadj.

**Section 2 : De la Composition**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration de la Maison du Hadj est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant

**Membres :****Représentants des Pouvoirs Publics :**

- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Artisanat.

**Représentants des usagers :**

- trois représentants du Haut Conseil Islamique du Mali ;
- deux représentants des Agences de Voyage et de Tourisme agréées.

**Représentants du Personnel de la Maison du Hadj :**

un représentant des travailleurs de la Maison du Hadj.

**Section 3 : De la représentation des usagers et du personnel**

**ARTICLE 5 :** Les représentants du Haut Conseil Islamique sont désignés à la majorité simple des membres de l'organe exécutif national de l'association.

**ARTICLE 6 :** Les représentants des Agences de Voyage et de Tourisme agréées sont désignés à la majorité simple en Assemblée Générale.

**ARTICLE 7 :** Le représentant du personnel de la Maison du Hadj est désigné à la majorité simple en Assemblée Générale de ses travailleurs.

**ARTICLE 8 :** Les membres du Conseil d'Administration de la Maison du Hadj sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour une période de trois ans renouvelable. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions

**Chapitre II : De la Direction Générale.**

**ARTICLE 9 :** La Maison du Hadj est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Maison du Hadj

Il représente la Maison du Hadj dans tous les actes de la vie civile et est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet effet :

- il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- il assure toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'Autorité de Tutelle ;
- il recrute et licencie le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- il élabore et exécute le budget de la Maison du Hadj dont il est l'ordonnateur ;

- il signe tous les actes, les conventions engageant l'établissement, les marchés d'un montant inférieur ou égal à vingt millions de Francs CFA (20.000.000) ;

- il passe les baux, conventions et contrats au nom de la Maison du Hadj.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas de vacance d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale sur proposition du Directeur Général. L'Arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

### **Chapitre III : Du Comité de Gestion**

**ARTICLE 12 :** Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 13 :** Le Comité de Gestion se compose comme suit :

**Président :** Le Directeur Général

#### **Membres :**

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- les représentants du personnel.

**ARTICLE 14 :** Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de la Maison du Hadj.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de la Maison du Hadj.

Cette consultation est faite soit par le Directeur Général soit par le Conseil d'Administration.

### **TITRE III : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 15 :** Les contrats d'un montant supérieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 16 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**La Ministre de la Santé**  
**Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**  
**Colonel Sadio GASSAMA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Communication et des nouvelles Technologies,**  
**Gaoussou DRABO**

-----  
**DECRET N°04-466/P-RM DU 20 OCTOBRE 2004**  
**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE**  
**FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE**  
**FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002;

Vu la Loi N°96-015 du 11 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Décret N°204/ PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE :

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).

**ARTICLE 2 :** L'Institut National de Formation en Sciences de la Santé est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** Le siège de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**ARTICLE 4 :** L'Institut comporte des établissements, écoles ou centres établis à Bamako ou en tout autre lieu du territoire national.

**ARTICLE 5 :** Pour la réalisation de ses missions, l'Institut peut conclure toute convention avec d'autres organismes ayant la même vocation.

## CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

### Section I : DE L'ASSEMBLÉE DE L'INSTITUT

**ARTICLE 6 :** L'Assemblée de l'Institut est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'Institut

A ce titre, elle est chargée de :

- fixer le cadre organique de l'Institut et les règles particulières relatives à son administration et à son fonctionnement ;

- délibérer sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction de ses objectifs ;

- voter le budget prévisionnel de l'Institut ainsi que ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers avant leur transmission au Ministre chargé de la tutelle ;

- examiner le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

- délibérer sur les acquisitions, dispositions et aliénations des biens meubles et immeubles ;

- délibérer sur les procédures de recrutement du personnel ;

- adopter le rapport annuel d'activités du Conseil Scientifique et de Perfectionnement ;

- donner un avis sur toutes autres questions soumises par le Ministre chargé de la santé ;

- adopter le Règlement Intérieur de l'Institut.

**ARTICLE 7 :** L'Assemblée de l'Institut est composée de seize (16) membres dont les sièges sont repartis comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de la santé ou son représentant ;

### Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé du Travail ;

- un représentant du Ministre chargé du Développement Social ;

- un représentant du Ministre chargé de l'environnement ;

- un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;

- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;

- deux représentants du personnel enseignant ;

- un représentant du secteur hospitalier ;

- deux représentants des élèves et étudiants ;

- le doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;

- le président de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaires ;

- le représentant du rectorat ;

- un représentant des écoles privées de formation paramédicale.

**ARTICLE 8 :** Les représentants du personnel enseignant, des élèves et étudiants sont élus par leurs pairs.

Le représentant du secteur hospitalier est élu par la Commission médicale du Centre Hospitalier Universitaire (CHU).

Le représentant des écoles privées est élu par celles-ci en assemblée générale.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général de l'Institut et le Secrétaire principal assistent à l'Assemblée de l'Institut avec voix consultative.

**ARTICLE 10 :** L'Assemblée de l'Institut peut s'assurer le concours de toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 11 :** La liste nominative des membres de l'assemblée de l'Institut est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 12 :** La durée du mandat des membres de l'Assemblée de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 13 :** L'Assemblée de l'Institut se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation de son Président ; dans ce cas la convocation précise l'objet de la session.

**ARTICLE 14 :** L'Assemblée de l'Institut ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Lorsque la réunion est reportée faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétariat de l'Assemblée est assuré par la Direction Générale de l'Institut.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE.**

**ARTICLE 16 :** L'Institut National de Formation en Sciences de la Santé est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 17 :** Le Directeur Général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par l'Assemblée de l'Institut.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- assurer l'administration générale et la direction morale et pédagogique de l'Institut ;
- animer, coordonner et contrôler les activités de l'Institut ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à l'Assemblée de l'Institut ou au Ministre chargé de la santé ;

- établir toutes relations utiles avec les enseignants, les personnalités et les organismes pouvant s'intéresser aux activités et au fonctionnement de l'Institut ;

- recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée de l'Institut ;
- préparer et exécuter le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur ;

**ARTICLE 18 :** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement .

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 19 :** La Direction de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé comprend :

Le Secrétariat Particulier du Directeur Général, le Secrétariat Principal, et l'Agence Comptable.

**ARTICLE 20 :** Le Secrétariat Principal est dirigé par un Secrétaire Principal nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur Général.

**ARTICLE 21 :** Le Secrétaire Principal est chargé de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés notamment de la Scolarité, du personnel et du Secrétariat ;
- coordonner l'ensemble des activités administratives,
- assurer l'organisation des réunions statutaires de l'Institut et conférences.

**ARTICLE 22 :** L'Agence Comptable est dirigée par un Agent Comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 23 :** L'Agent comptable est chargé de :  
 - assister le directeur dans la gestion financière de l'Institut ;  
 - préparer et suivre l'exécution du budget sous l'autorité du Directeur ;

## **SECTION III : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE PERFECTIONNEMENT.**

**ARTICLE 24 :** Le Conseil Scientifique et de Perfectionnement est chargé de :

- déterminer le régime des études et examens ;
- élaborer les curricula et les programmes d'enseignement et de recherche ;

- examiner toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continue des programmes d'enseignement et des curricula ;

- évaluer les résultats de l'application des programmes d'enseignement et des curricula ;

- établir annuellement un rapport sur les activités scientifiques de l'Institut à l'intention de l'Assemblée.

**ARTICLE 25 :** Le Conseil Scientifique et de Perfectionnement est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur Général ou son représentant

**Membres :**

- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- un représentant du Rectorat ;

- les responsables pédagogiques des structures de l'Institut ;

- les Directeurs des études des écoles privées de formation paramédicale ;

- deux représentants du personnel enseignant ;

- un représentant du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie,

- deux représentants des étudiants.

Le Conseil Scientifique et de perfectionnement peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 26 :** Les membres du Conseil Scientifique et de Perfectionnement reçoivent communication de tous documents et études provenant de l'Institut.

Ils peuvent demander tous renseignements d'ordre scientifique ou pédagogique.

**ARTICLE 27 :** Le Conseil Scientifique et de Perfectionnement se réunit sur convocation de son président une fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 28 :** Le Président et les membres du Conseil Scientifique et de Perfectionnement sont nommés pour une période de trois (03) ans renouvelable par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 29 :** Le Secrétariat du Conseil Scientifique et de Perfectionnement est assuré par la Direction Générale de l'Institut.

#### **Section IV : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DE DISCIPLINE.**

**ARTICLE 30 :** L'Institut National de Formation en Sciences de la Santé comporte des Départements et un Conseil de discipline.

**ARTICLE 31 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et du Conseil de discipline.

#### **CHAPITRE II : DE LA TUTELLE :**

**ARTICLE 32 :** Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 33 , 34 et 35 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 33 :** L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;

- les emprunts de plus d'un (01) an ;

- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à vingt (20) millions ;

- la prise de participation financière et toutes interventions impliquant la cession de biens et des ressources de l'Institut ;

- les conventions passées par le Directeur Général au nom de l'Institut.

**ARTICLE 34 :** Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;

- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;

- le règlement intérieur de l'Institut ;

**ARTICLE 35 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut.

Le Ministre chargé de la santé dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation préalable ou l'approbation expresse est considérée comme acquise.

**ARTICLE 36 :** Les conditions d'accès, le régime des études et des examens, les modalités d'élection des membres de l'Assemblée, et de délivrance des diplômes sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education Nationale et du Ministre chargé de la Santé.



**CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 37 :** Le présent décret abroge les dispositions des décrets :

- décret N°287/PG-RM du 22 novembre 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;
- N°157 / PG- RM du 09 Juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l' Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako et ses textes modificatifs ;
- N°160 / PG- RM du 09 Juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l' Ecole Secondaire de la Santé et ses textes modificatifs ;
- N°90- 267 / P- RM du 05 Juin 1990 fixant l' organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens Supérieurs de la Santé.

**ARTICLE 38 :** Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 octobre 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Réforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Education Nationale**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DES MINES, DEL'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE N°02-2243/MMEE-SG Portant attribution au groupe Sabu-Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Nienembale (Cercle de Yanfolila).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Monsieur Baba TRAORE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°064/02/D.SMEC.ssm du 09 septembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, de la Technologie et du Commerce (Groupe SABU-SARL), un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/166 PERMIS DE RECHERCHE DE NIENEMBALE (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°54'31" N avec le méridien 8°06'57" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°54' 31" N.

**Point B :** Intersection du parallèle 10°54'31" N avec le méridien 8°02'40" W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°02'40" W



**Point C :** Intersection du parallèle 10°49'49" N avec le méridien 8°02'40" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'49" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 10°49'49" N avec le méridien 8°05'23" W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°05'23" W

**Point E :** Intersection du parallèle 10°51'48" N avec le méridien 8°05'23" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 10°51'48" W

**Point F :** Intersection du parallèle 10°51'48" N avec le méridien 8°06'57" W  
Du point F au point A suivant le méridien 8°06'57" W.

**Superficie totale : 200 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 120 000 000 F CFA pour la première année
- 150 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 280 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** Le Groupe SABU-SARL est tenu de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Coopérative des Orpailleurs de Blandinsou passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Coopérative des Orpailleurs de Blandinson qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Coopérative des Orpailleurs de Blandinson et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 octobre 2002**

**Le Ministre des Mines, de  
l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°02-2258/MMEE-SG Portant attribution à la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Kharouma d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du Groupe II à Soumala (Cercle de Kéniéba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 13 novembre 1999 de Monsieur Diaguili SISSOKO, en sa qualité du Président de la Coopérative ;

Vu le récépissé de versement n°063/02/D.SMEC.ssm du 06 septembre 2002 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Kharouma, une autorisation de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/59 AUTORISATION DE PROSPECTION DE SOUMALA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F.**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°33'19" Nord et du méridien 11°29'20" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 13°33'19" Nord

**Point B :** Intersection du parallèle 13°33'19" Nord avec la falaise gréseuse

Du point B au point C suivant la falaise gréseuse

**Point C :** Intersection du parallèle 13°32'00" Nord avec la falaise gréseuse

Du point C au point D suivant le parallèle 13°32'00" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°32'00" Nord et du méridien 11°27'00" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 11°27'00" Ouest

**Point E :** Intersection du parallèle 13°33'00" Nord et du méridien 11°27'00" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 13°33'00" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 13°33'00" Nord et du méridien 11°29'20" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 11°29'20" Ouest.

**Superficie : 8 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à trente deux millions huit cent mille (32 800 000) francs CFA pour la première année de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Le Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Kharouma est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Kharouma passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Kharouma qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Kharouma et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2002**

**Le Ministre des Mines, de  
l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

---



---

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2169/MEF-MATCL  
Fixant les modalités de création, d'organisation, de  
fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et  
des régies d'avances des Collectivités Territoriales.**

**Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des  
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, modifiée par la loi n°96-056 du 16 octobre 1996 et la loi n°99-037 du 10 août 1999 ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali, modifiée par la Loi n°98-010 du 19 juin 1998 et la loi 98-066 du 30 décembre 1998 ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 21 août 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 11 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

#### **ARRETENT :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la responsabilité des régisseurs.

**ARTICLE 2 :** Au sens du présent arrêté, on entend par comptable assignataire le comptable du trésor auprès et pour le compte duquel le régisseur effectue les opérations.

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> : INSTITUTION DES REGIES ET NOMINATION DES REGISSEURS**

**ARTICLE 3 :** Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités Territoriales sont instituées par délibération de leur organe délibérant soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du Président de l'organe délibérant après avis du Représentant de l'Etat.

Le Régisseur de dépenses est nommé par arrêté du Président de l'organe exécutif après avis conforme du Payeur.

Il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Sauf dans le cas de congé de maternité pour le régisseur titulaire, le suppléant ne peut exercer ses fonctions plus de trois mois de suite sans qu'ils n'y ait une nouvelle nomination.

**ARTICLE 5 :** Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances sont incompatibles.

**ARTICLE 6 :** Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs percepteurs.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées dans les conditions ci-dessous :

- s'agissant d'une régie d'avances s'il a justifié de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le receveur percepteur a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été mis en débet ;

- s'agissant d'une régie de recettes ; s'il a versé la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet.

Le certificat est délivré par le receveur percepteur sur demande du régisseur dans un délai de six mois au maximum après cessation de fonction. Passé ce délai, le receveur est tenu de délivrer le certificat sauf au cas où le régisseur a fait l'objet d'une demande de mise en débet préalable adressée au Ministre chargé des Finances.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès aurement du débet.

**ARTICLE 8 :** Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité mensuelle fixée à un maximum de 15 000 Francs CFA par mois indiquée dans l'acte instituant la régie.

Cette indemnité est versée au régisseur titulaire.

#### **CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DES REGIES**

##### **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> : LES REGIES DES RECETTES**

**ARTICLE 9 :** La nature des produits à encaisser est fixée par l'acte instituant la régie. En principe la régie ne peut encaisser que des droits au comptant. Par dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, pour certaines collectivités compte tenu des distances et afin de ne pas imposer de longs et coûteux déplacements aux contribuables, les régisseurs de recettes sont autorisés à recouvrer en lieu et place du receveur percepteur l'ensemble des impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts et transférés aux collectivités territoriales.

**ARTICLE 10 :** Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables en numéraires dans les mêmes conditions que les receveurs percepteurs.

**ARTICLE 11 :** Les régisseurs versent les recettes encaissées au receveur percepteur :

- dans la limite du plafond d'encaisse indiqué dans l'arrêté de nomination du régisseur ;

- dans le respect des conditions fixées par l'acte instituant la régie ;

- au maximum tous les trois jours dans les communes urbaines, le district, les cercles et les régions ;

- au maximum sept jours pour les communes rurales ;

- dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au renouvellement du régisseur et à la fin de chaque exercice.

##### **PARAGRAPHE-2: LES REGIES D'AVANCES**

**ARTICLE 12 :** Le régisseur d'avances est chargé du paiement des menues dépenses.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, seuls peuvent être payés par régie :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 20 % des crédits de matériel et de fonctionnement;
- les traitements et salaires du personnel journalier ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les avances sur frais de mission à justifier.

**ARTICLE 13 :** Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie. Le montant de cette avance dans tous les cas, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances ne peut dépasser deux millions (2 000 000) de Francs CFA.

L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur et a vu d'un ordre de paiement établi et signé par l'ordonnateur.

**ARTICLE 14 :** Le régisseur effectue les paiements en numéraires dans les mêmes conditions à l'ordonnateur que le receveur percepteur.

**ARTICLE 15 :** Le régisseur produit les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui après vérification émet un mandat à l'ordre du comptable assignataire.

La remise des pièces justificatives doit intervenir :

- à l'épuisement de l'avance mise à la disposition du régisseur ;
- à la fin du délai fixé par l'acte instituant la régie, qui ne doit pas excéder trois mois après le versement de l'avance ;
- à la fin de l'exercice ;
- en tout état de cause en cas de renouvellement du régisseur ou du contrôle de caisse.

### **PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 16 :** Les régisseurs des Collectivités territoriales sont astreints à la tenue d'une comptabilité dont la forme est fixée par le Ministre chargé des Finances et qui leur permet de dégager à tout moment :

- pour les régies de recettes la situation des encaisses et des valeurs ;
- pour les régies d'avances la situation d'utilisation des avances reçues.

**ARTICLE 17 :** Les régisseurs d'avances et des recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le comptable assignataire qui en dresse procès-verbal.

Les régisseurs de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales sont également soumis aux contrôles et vérifications des inspections des Finances, de l'Administration Territoriale, de la Direction Nationale du Trésor et du Contrôle Général des Services Publics.

### **CHAPITRE III : RESPONSABILITE DES REGISSEURS :**

#### **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> : L'ETENDUE DE LA RESPONSABILITE**

**ARTICLE 18 :** La responsabilité du régisseur des Collectivités Territoriales s'étend à toutes les opérations de la régie de la date d'entrée en fonction à la date de cessation de fonctions de celui-ci.

Les régisseurs des Collectivités Territoriales sont pécuniairement et personnellement responsables des fonds et valeurs qu'ils recouvrent ou qui leur sont avancés par leur comptable assignataire, du maniement des fonds et du mouvement des comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 19 :** Les régisseurs de recettes des Collectivités Territoriales sont pécuniairement et personnellement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge. Ils sont également responsables de contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recette dans les mêmes conditions que celles prévues pour les receveurs percepteurs. La responsabilité des régisseurs est engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, que par leur faute une dépense a été irrégulièrement payée ou qu'une recette n'a pas été encaissée.

**ARTICLE 20 :** Les régisseurs d'avances des Collectivités Territoriales sont pécuniairement et personnellement responsables du paiement des dépenses assignées sur leur caisse.

Toutefois, la responsabilité des régisseurs d'avances des Collectivités Territoriales en matière d'opposition et autres significations est limitée à l'exécution des mesures notifiées par les comptables.

Ils sont également responsables dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépense.

Toutefois leur contrôle ne porte que sur la disponibilité des Crédits.



**PARAGRAPHE 2 : MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE :**

**ARTICLE 21 :** L'ordre de versement est émis après avis du comptable assignataire par l'ordonnateur auprès duquel le régisseur est placé ou à la demande des autorités de contrôle citées ci-dessus.

**ARTICLE 22 :** L'ordre de versement est émis pour un montant correspondant soit à la perte de recette subie, soit à la dépense payée à tort ou à l'indemnité mise à la charge de la collectivité territoriale du fait du régisseur.

L'ordre de versement est notifié au régisseur dès son émission.

**ARTICLE 23 :** Le régisseur peut dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de versement solliciter un sursis de l'ordonnateur ou de l'autorité qui a émis l'ordre de versement. Ceux-ci disposent d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, le sursis est automatiquement accordé. La durée du sursis est limitée à un an.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande de remise gracieuse, le Ministre des Finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la notification de la décision de l'autorité statuant sur la demande.

**ARTICLE 24 :** Le receveur percepteur peut demander au Ministre des Finances l'émission d'un arrêté de débet à l'encontre du régisseur :

- le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée ;
- si le régisseur n'a pas demandé ou n'a pas obtenu le sursis de paiement ;
- si le sursis de paiement est venu à expiration.

Un arrêté de débet est également émis dans le cas où l'ordre de versement n'aurait pas été établi par l'ordonnateur.

**ARTICLE 25 :** Les débet portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou si cette date ne peut être fixée avec précision à partir de celle de leur découverte.

**ARTICLE 26 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 octobre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales**  
**Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°02-2201/MEF-SG Portant Approbation du Budget de l'Autorité Routière pour l'Exercice 2002.**

**Le Ministère de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution,

Vu la loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-051 du 4 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant Loi des Finances pour l'exercice 2002 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en sa session extraordinaire du 30 juillet 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé pour l'exercice 2002, le Budget de l'Autorité Routière, arrêté en recettes et dépenses à la somme de : cinq milliards quatre cent vingt cinq millions deux cent quarante deux mille (5.425.242.000) francs CFA, suivant le développement ci-après :

**Recettes :**

**I. Ressources propres (pour mémoire)**

**II. Ressources de l'Etat :**

Chapitre 21 00 00 Subvention aux org. Publics :.....75 000 000 F CFA

Chapitre 31 18 18 Fonct. Lié à l'investissement : ..... 5 230 000 000 F CFA

**III. Autres subventions : IDA/PNIR.....120 242 000 F CFA**

**Montant total :.....5 425 242 000 F CFA**



**Dépenses :****I. Entretien routier et services liés :**

1.1 Ariérés au titre de 2001: .....1 228 473 218 F CFA

1.2 Dépenses au titre de 2002 : .....3 925 402 454 F CFA

**II. Dépenses de personnel : .....88 786 328 F CFA****III. Matériel de fonctionnement : .....117 680 000 F CFA****IV. Formation et étude : .....30 000 000 F CFA****V. Entretien, Energie et Communication : .....34 900 000 F CFA****Montant total : .....5 425 242 000 F CFA****ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°02-1410/MEF-SG du 28 juin 2002 portant approbation du budget de l'Autorité Routière pour l'exercice 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 9 octobre 2002****Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-2202/MEF-SG Portant prorogation du mandat de L'Administrateur provisoire de crédit initiative (CI-SA).****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°90-369 du 4 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté n°95-0319/MFC-CAB du 15 février 1995 portant agrément du Crédit Initiative (CI-SA) en qualité d'Etablissement Financier du 1er groupe réimatriculé sous le n°D 00 73 H ;

Vu l'arrêté n°99-2608 du 5 novembre 1999 portant mise sous Administration Provisoire de Crédit Initiative ;

Vu l'arrêté n°99-2609/MF-SG du 5 novembre 1999 portant nomination d'un administrateur Provisoire au crédit Initiative (CI-SA) ;

Vu la décision n°0143/CB/P du 03/09/2002 portant avis favorable pour la prorogation du mandat de l'Administration Provisoire de Crédit Initiative ;

**ARRETE:****ARTICLE 1er :** La durée de la mission de Madame TAMBADOU Fatimata, Administrateur Provisoire de la CI-SA est prorogée pour une période de six (6) mois à compter du 01/07/2002.**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 10 octobre 2002****Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-2203/MEF-SG Portant Nomination d'un Régisseur de Recettes à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.****Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-06 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi 92-021 du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu la loi 92-180 du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°97-1577/MFC-SG du 16 septembre 1997 portant institution d'une Régie d'avances à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame DIAWARA Mariam KONDE, N°Mle 481 62 W, Contrôleur du Trésor, est nommée Régisseur de Recettes de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par le réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur de Recettes est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-2204/MEF-SG Portant Nomination de Contrôleurs Financiers auprès de l'Hôpital Gabriel TOURE et de la Caisse des Retraites du Mali.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-60 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de fonctionnement publics à caractère administratif ;

Vu la loi n°92-024/AN-RM du 05 Octobre 1992 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu la loi n°93-013/AN-SG du 11 Février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le décret n°92-196/P-RM du 5 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le décret n°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le décret 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mars 2002 ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°0315/MEF-SG du 21 février 2002 en ce qui concerne Gaoussou COULIBALY N°Mle 379-69-D, Inspecteur des services Economiques et Moro DIAKITE N°Mle 310-17-V, Inspecteur des Services Economiques.

**ARTICLE 2 :** Sont nommés Contrôleurs Financiers dans les établissements ci-après les fonctionnaires dont les noms suivent :

**CAISSE DE RETRAITES DU MALI**

Monsieur Moro DIAKITE, N°Mle 310-17-V, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 1er échelon

**HOPITAL GABRIEL TOURE**

Monsieur Paul THERA, N°Mle 0106-392-A, Administrateur Civil de 3ème classe 3ème échelon.

**ARTICLE 3 :** Monsieur THERA voyage avec les membres de sa famille légalement à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Commandeur de l'Ordre National**

---

**ARRETE N°02-2209/MEF-SG fixant les taux de la taxe interieure sur les produits pétroliers (TIPP).**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi n°01.064 du 09 juillet 2002 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°02.343/P.RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02.347/P.RM du 02 juillet 2002 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1ER :** Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- Axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** La taxe assise sur le poids exprimé en kilogramme net (**KN**)

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02.0915/MEF-SG du 10 mai 2002 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Commandeur de l'Ordre National**

**ANNEXE à l'Arrêté n°02-2209/MEF-SG Fixant les Taux de la Taxe Intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP).**

TABLEAU N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôts (dépôt Mobil Oil - Bamako)

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de Valorisation	Valeur en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	177,72	156,42	116,71	108,75
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	176,32	162,12	116,45	110,86
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	12,50	15,51	0,00	0,00
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	64,07	60,55	6,86	9,78
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	45,00	47,40	0,00	0,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd (fuel 180)	KN	7,10	18,50	18,50	18,50
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd (380)	KN	0,00	0,00	0,00	0,00
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU N°2: Taux de la TIPP applicable aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/Droiture			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	185,84	164,07	124,88	117,90
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	183,92	170,13	125,00	124,01
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	19,09	23,32	6,89	7,32
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	71,25	66,72	14,04	17,05
27 10 00 52 00	Fuel-oi Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	51,35	52,00	6,80	7,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd (fuel 180)	KN	13,20	25,80	25,80	25,80
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd (380)	KN	7,38	7,38	7,38	7,38
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

---

**ARRETE N°02-2210/MEF-SG Déterminant les valeurs en Douane des Produits Pétroliers.**

**Le Ministre de l'économie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02.343/P.RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02.347/P.RM du 02 juillet 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douanes des produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-1897/MEF-SG du 11 Septembre 2002 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Commandeur de l'Ordre National**

## ANNEXE à l'Arrêté N°02-2210/MEF-SG Déterminant les valeurs en Douane des produits Pétroliers.

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de Valorisation	Valeur en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	232,87	256,03	290,11	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	225,92	243,19	281,24	286,93
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	232,53	285,68	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	236,52	237,55	261,68	279,38
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	209,45	214,16	261,79	264,44
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	205,68	203,72	250,50	236,81
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd (fuel 180)	KN	164,72	156,93	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd (380)	KN	151,59	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	320,81	-	431,72

## ANNEXE à l'Arrêté N°02-2210/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Octobre 2002

## Axe Dakar

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	HL
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
prix fournisseurs-ex-SIR	15 037	14 648	16 870	15 779	177 457	137 218	125 978	17 206
frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
Prix CAF frontière-Mali	17 559	17 170	19 394	18 306	205 677	164 715	151 592	18 905
Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%	11%
Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 931	1 889	1 164	2 014	12 341	9 883	9 096	2 080
Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	87,79	85,85	96,97	91,53	1028,39	823,58	757,96	94,52
Accise (TIPP) - FCFA	<b>13 400</b>	<b>13 400</b>	<b>1 025</b>	<b>5 600</b>	<b>45 000</b>	<b>7 100</b>	<b>0</b>	<b>7 000</b>
Base TVA au cordon douanier	32 890	32 459	21 583	25 920	263 018	181 698	160 687	27 984
TVA à 18% au cordon douanier	5 920	5 843	3 885	4 666	47 343	32 706	28 924	5 037
<b>Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>21 340</b>	<b>21 217</b>	<b>6 171</b>	<b>12 371</b>	<b>105 712</b>	<b>50 512</b>	<b>38 777</b>	<b>14 211</b>
Frais d'approche intérieurs	3 299	3 290	3 345	3 318	37 062	35 210	31 848	3 583
Prix de revient rendu Bko TTC	42 197	41 677	28 910	33 995	348 452	250 438	222 217	36 699
Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
Prix de vente indicatif	48 197	46 837	31 550	37 955	384 452	286 438	258 217	
<b>Prix de vente théorique-FCFA/Litre</b>	<b>485</b>	<b>468</b>	<b>315</b>	<b>380</b>	<b>344</b>	<b>264</b>	<b>255</b>	
<b>Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre</b>	<b>484</b>	<b>470</b>	<b>342</b>	<b>380</b>	<b>347</b>	<b>264</b>	<b>255</b>	



## ANNEXE à l'Arrêté N°02-2210/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Octobre 2002

## Axe Abidjan

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel Oil	Jet A1	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	TM
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 prix fournisseurs-ex-SIR	16 375	15 556	16 539	15 770	170 830	137 786	20 393	249 353
02 frais d'approche extérieurs	2 930	2 927	2 940	2 948	32 887	19 149	2 833	71 461
03 Prix CAF frontière-Mali	19 305	18 482	19 479	18 718	203 717	156 935	23 226	320 814
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %	6 %
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	2 124	2 033	1 059	2 059	12 223	9 416	2 555	19 249
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	97	92	97	94	1 019	785	116	1 604
08 Accise (TIPP) - FCFA	<b>11 794</b>	<b>12 321</b>	<b>1 272</b>	<b>5 292</b>	<b>47 400</b>	<b>18 500</b>	<b>5 000</b>	<b>0</b>
09 Base TVA au cordon douanier	33 222	32 826	21 920	26 069	263 340	184 851	30 781	340 063
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 980	5 911	3 946	4 692	47 401	33 273	5 541	0
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>19 994</b>	<b>20 354</b>	<b>6 484</b>	<b>12 137</b>	<b>108 043</b>	<b>61 974</b>	<b>13 272</b>	<b>20 853</b>
12 Frais d'approche intérieurs	3 071	3 046	3 076	3 053	33 919	31 898	1 934	119 626
13 Prix de revient rendu Bko TTC	42 370	41 885	29 908	345 679	250 807	38 807	38 372	461 293
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		92 259
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	48 370	47 045	31 678	37 868	381 679	286 807		553 551
<b>17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre</b>	<b>484</b>	<b>470</b>	<b>317</b>	<b>379</b>	<b>342</b>	<b>264</b>		<b>554</b>
<b>18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre</b>	<b>484</b>	<b>470</b>	<b>342</b>	<b>380</b>	<b>347</b>	<b>264</b>		<b>706</b>

\* Le prix 706 F/Kg du gaz Butane est un prix non subventionné.

Le prix subventionné = 320 F/Kg pour les emballages de 2,75 et 6 Kg.

## ANNEXE à l'Arrêté N°02-2210/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Octobre 2002

## Axe Lomé

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseur-ex-Lomé	17 000	16 500	17 000	18 000	203 125
02 frais d'approche extérieurs réels	4 574	4 574	4 457	4 580	47 478
03 Prix CAF frontière réels	21 874	21 374	21 457	22 880	250 903
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 406	2 351	1 212	2 517	15 054
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC)- FCFA	109	107	107	114	1 255
08 Accise (TIPP) - FCFA	<b>8 800</b>	<b>8 850</b>	<b>0</b>	<b>600</b>	<b>0</b>
09 Base TVA au cordon douanier	33 080	32 576	21 170	25 997	265 957
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 954	5 864	2 562	4 679	47 872
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>17 270</b>	<b>17 172</b>	<b>3 881</b>	<b>7 911</b>	<b>64 181</b>
12 Frais d'approche intérieurs réels	3 265	3 250	3 265	3 295	35 844
13 Prix de revient rendu Bko TTC	42 409	41 796	28 604	34 086	350 927
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif	48 409	46 956	31 444	38 046	386 927
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>	<b>484</b>	<b>470</b>	<b>314</b>	<b>380</b>	<b>347</b>
<b>18 Prix indicatif à la pompe</b>	<b>484</b>	<b>470</b>	<b>342</b>	<b>380</b>	<b>347</b>

## ANNEXE à l'Arrêté N°02-2210/MEF-SG du 10 octobre 2002 Structure Indicative de prix des Carburants Prix Octobre 2002

## Axe Cotonou

	Super HL	Essence HL	Pétrole HL	Gasoil HL	DDO TM
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseur-ex-Cotonou	0	16 700	17 800	18 000	189 732
02 frais d'approche extérieurs ex-Cotonou	5 106	5 107	5 110	5 112	47 075
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		21 807	22 910	23 112	236 807
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 399	1 375	2 542	14 208
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		109	115	116	1 184
08 Accise (TIPP) - FCFA	<b>8 200</b>	<b>8 425</b>	<b>0</b>	<b>855</b>	<b>0</b>
09 Base TVA au cordon douanier		32 630	24 284	26 510	251 016
10 TVA à 18% au cordon douanier		5 873	4 371	4 772	45 183
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>		<b>16 806</b>	<b>5 860</b>	<b>8 285</b>	<b>60 575</b>
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 175	2 841	2 809	2 693	31 523
13 Prix de revient rendu Bko TTC		41 454	31 579	34 090	328 906
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif		46 614	34 219	38 050	364 906
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/L</b>		<b>466</b>	<b>342</b>	<b>380</b>	<b>327</b>
<b>18 Prix indicatif à la pompe</b>	<b>484</b>	<b>470</b>	<b>342</b>	<b>380</b>	<b>347</b>

## ANNEXE A L'ARRETE N°02-2210/MEF-SG du 10 octobre 2002

## Structure indicative de prix du Gaz butané Prix d'octobre 2002.

ex Cotonou

TA

01 PRIX EX COTONOU	315 000
02 TAXE DE PORT	0
03 FRAIS DE PASSAGE	26 000
04 TAXE EMTO 500 F/TM	500
05 PRIX CAF COTONOU	341 500
06 TRANSPORT COTONOU/KOURY	90 221
07 PRIX CAF FRONTIERE	431 721
08 FONDS DE GARANTIE (0,5 % 07)	2 159
09 FRAIS DE LICENCE	1 833
10 Assurances (0,268% *07)	1 157
11 Frais Bancaires	9 157
12 Transport Koury /Bamako	31 337
13 TVA/TRANSPORT	5 641
14 TRANSIT & HAD (2%*01)	6 300
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129
16 TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
17 FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
18 PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	556 537
19 DROIT DE DOUANE	21 586
20 REDEVANCE STATISTIQUE	4 317
21 PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	2 159
22 TIPP	0
23 TVA	0
24 CUMUL TAXES	28 062
25 PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	584 599
26 MARGE BENEFICIAIRE (20%*23)	116 920
27 FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
28 Prix de Vente Non Subventionne F CFA/TM	706 151
29 SUBVENTION/ETAT	386 151
30 Prix de Vente non Subventionne F CFA/TM	320 000
31 PRIX SUBVENTIONNE - F CFA/KILO	320
32 PRIX NON SUBVENTIONNE - F CFA/CFA	706
33 PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880
34 PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920
35 PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	8 825
36 PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	22 592

**ARRETE N°02-2247/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet Sectoriel des Transports du Mali sur financement IDA - AFD - BOAD - Japonais - Canadien.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l' Accord de crédit n°2617/MLI signé le 08 juillet 1994 entre la République du Mali et l' Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu les conventions n°s CML 1179 - 02 C du 16 Février 1998 entre la Régie du chemin de Fer du Mali et la Caisse Française de Développement ;

Vu la loi n°94-53/AN-RM du 1er Décembre 1994 autorisant la ratification de l' Accord de crédit n°2617/MLI, signé le 08 juillet 1994 à Washington entre la République du Mali et l' Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet Sectoriel des Transports ;

Vu l' Accord de prêt n°PR ML 99 12 00 du 31 Août 1999 entre la Régie du Chemin de Fer du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

Vu la lettre n°2444/MF - SG du 29 septembre 1998 accordant une subvention de US\$ 2 310 252,74 à la RCFM sur le fonds de contrepartie Japonais ;

Vu le décret n°94-442/P-RM du 26 décembre 1994 portant ratification de l' Accord de crédit n°2617/MLI, signé le 08 juillet 1994 entre la République du Mali et l' Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet Sectoriel des Transports ;

Vu la convention de financement N°CML 1209 01V du 19 juillet 2002 entre l' AFD et la République du Mali ;

Vu le décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d' application de l' admission temporaire au Mali;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Le régime fiscal douanier applicable aux contrats et marchés de travaux, de fournitures et services relatifs à l'exécution du Projet et Sectoriel des Transports du Mali est fixé ainsi qu'il suit par le présent arrêté.

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet sectoriel des transports sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;

**ARTICLE 3 :** Cette exonération ne s'applique pas aux :

- Carburants et lubrifiants ;
- fournitures de bureaux ;
- produits alimentaires ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- pièces détachés et outils d'entretien de véhicules de tourisme ;

- produits courants de fonctionnement ;
- autres biens non repris à l'article précédent .

**ARTICLE 4 :** Les matériels d'équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels des travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du projet sectoriel de transports, les véhicules importés par la direction du projet, bénéficient du régime de l'admission temporaire d' applicable de l' admission au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules du tourisme utilisé comme véhicule de liaison importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2,3,4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des douanes de la liste exhaustive et qualifiée des matériels, matériaux et équipements importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires en relation avec le Directeur du Projet, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** Pour chaque opération d'admission temporaire, il devra être présenté à la Direction des Douanes une attestation visée par le Coordinateur du projet Sectoriel des Transports après avis du Directeur concerné certifiant que le matériel admis temporairement est exclusivement et entièrement destinés aux travaux du projet sectoriel des transports.

Cette attestation devra préciser les travaux auxquels se rapporte ledit matériel.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général de la Douane).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**Section II : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié affecté à l'exécution du projet sectoriel des transports du Mali.**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles ) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délais de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises visées à l'article précédent sont soumises au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 07 mars 1997 modifié par la loi n°02 004 du 10 janvier 2002.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droit et taxes de toutes natures dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Général des Impôts, ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la concurrence ainsi que ceux de la Direction Général des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2006 date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté n°00-129/MEF-SG du 4 mai 2000, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**

-----  
**ARRETE N°02-2260/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Alimentation en Eau Potable de 21 Centres Ruraux et Semi-Urbains dans les Cercles de Nioro et Diéma.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Convention de Financement n°CML1 202 01 M du 9 avril 2002 entre la République du Mali et l'Agence Française de Développement,

Vu le décret n° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'Alimentation en Eau Potable de 21 Centres Ruraux et Séri-Urbains dans les cercles de Nioro et Diéma est fixé comme suit :

## **CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

### **Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans les Cercles de Nioro et Diéma, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) /TIPP ;
- Impôts Spécial sur certains produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée aux :

- produits pétroliers,
- pièces de rechange,
- outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

Elle ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureaux,
- produits alimentaires,
- mobiliers et matériels électroménagers,
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
- produits courants de fonctionnement,
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du Projet d'Alimentation en Eau Potable de 21 Centres Ruraux et Sémi-Urbains dans les Cercles de Nioro et Diéma, les véhicules utilitaires importés par la Direction du Projet, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme utilisés comme véhicules de liaison importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire.

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires en relation avec le Directeur du Projet, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire, ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

### **Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au Projet d'Alimentation en Eau Potable de 21 Centres Ruraux et Sémi-Urbains dans les Cercles de Nioro et Diéma.**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

## **CHAPITRE II : DROITS, TAXES, ET IMPOTS INTERIEURS**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants pour les prestations de services en ce qui concerne les études, travaux, assistance, surveillance et fournitures au Projet d'Alimentation en Eau Potable de 21 Centres Ruraux et Sémi-Urbains dans les Cercles de Nioro et Diéma, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Droits d'Enregistrement et de timbre,
- Taxes sur les contrats d'assurances,

- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et/ou taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 mars 1997.



**ARTICLE 11 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, ainsi que ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la concurrence, de la Direction Générale des Douanes, ont à tout moment, accès aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 9 avril 2007, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1er novembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----

**ARRETE N°02-2309/MEF-SG Déterminant les valeurs en  
Douane des produits pétroliers.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Générale des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°0496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douanes des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-2210/MEF-SG du 10 octobre 2002 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 novembre 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°02-2309/MEF-SG du 11 novembre 2002**  
**Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	227,69	251,47	283,48	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	220,74	238,38	269,40	270,48
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	235,01	285,68	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	231,03	232,74	276,55	269,63
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	205,56	211,25	243,48	249,57
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	201,79	167,69	230,67	235,36
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	160,98	134,41	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	142,75	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	343,76	-	417,10

**ANNEXE à l'Arrêté N°02-2309/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix novembre 2002**

**Axe Dakar**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM	HL
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
prix fournisseurs-ex-SIR	14 646	14 255	16 419	15 438	173 573	133 481	117 132	17 407
frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
Prix CAF frontière-Mali	17 168	16 777	18 944	17 966	201 793	160 978	142 746	19 107
Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%	11%
Droits de porte (DD & RS)-CFA	1 888	1 845	1 137	1 976	12 108	9 659	8 565	2 102
Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	85,84	83,88	94,72	89,83	1008,97	804,89	713,96	95,53
Accise (TIPP) - FCFA	<b>13 400</b>	<b>13 400</b>	<b>1 025</b>	<b>5 600</b>	<b>45 000</b>	<b>7 100</b>	<b>0</b>	<b>7 000</b>
Base TVA au cordon douanier	32 456	32 022	21 106	25 542	258 901	177 737	151 310	28 208
TVA à 18% au cordon douanier	5 842	5 764	3 799	4 598	46 602	31 993	27 236	5 077
<b>Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>21 216</b>	<b>21 093</b>	<b>6 055</b>	<b>12 264</b>	<b>104 719</b>	<b>49 556</b>	<b>36 514</b>	<b>14 275</b>
Frais d'approche intérieurs	3 289	3 280	3 334	3 309	36 966	35 117	31 848	3 585
Prix de revient rendu Bko TTC	41 674	41 150	28 333	33 539	343 478	245 652	211 108	36 967
Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
Prix de vente indicatif	47 674	46 310	30 973	37 499	379 478	281 652	247 108	
<b>Prix de vente théorique- CFA/Litre</b>	<b>477</b>	<b>463</b>	<b>310</b>	<b>375</b>	<b>340</b>	<b>259</b>	<b>244</b>	
<b>Prix indicatif à la pompe-CFA/Litre</b>	<b>477</b>	<b>463</b>	<b>340</b>	<b>375</b>	<b>340</b>	<b>259</b>	<b>244</b>	

**ANNEXE à l'Arrêté N°02-2309/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix novembre 2002**
**Axe Lome**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
				232	
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
prix fournisseurs-ex-SIR	16 500	15 600	17 800	16 400	179 688
frais d'approche extérieurs	4 874	4 874	4 877	4 880	50 978
Prix CAF frontière-Mali	21 374	20 474	22 677	21 280	230 665
Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 351	2 252	1 361	2 341	13 840
Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	107	102	113	106	1 153
Accise (TIPP) - FCFA	<b>8 800</b>	<b>8 850</b>	<b>0</b>	<b>600</b>	<b>0</b>
Base TVA au cordon douanier	32 525	31 577	24 038	24 221	244 505
TVA à 18% au cordon douanier	5 855	5 684	4 327	4 360	44 011
<b>Cumul Droits &amp; Taxes</b>	<b>17 113</b>	<b>16 888</b>	<b>5 801</b>	<b>7 407</b>	<b>59 004</b>
Frais d'approche intérieurs	2 810	2 783	2 849	2 807	30 229
Prix de revient rendu Bko TTC	41 297	40 146	31 327	31 494	319 898
Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
Prix de vente indicatif	47 297	45 306	33 967	31 494	355 898
<b>Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>	<b>473</b>	<b>453</b>	<b>340</b>	<b>355</b>	<b>319</b>
<b>Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre</b>	<b>477</b>	<b>463</b>	<b>340</b>	<b>375</b>	<b>340</b>

**ANNEXE à l'Arrêté N°02-2309/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix novembre 2002**
**Axe Cotonou**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	15 450	17 000	16 700	178 292
02 Frais d'approche extérieurs ex- Cotonou	5 106	5 107	5 110	5 112	57 071
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		20 557	22 110	21 812	235 364
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 261	1 327	2 399	14 122
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		103	111	109	1 177
08 Accise (TIPP) - FCFA	<b>8 200</b>	<b>8 425</b>	<b>0</b>	<b>855</b>	<b>0</b>
09 Base TVA au cordon douanier		31 243	23 436	25 067	249 486
10 TVA à 18% au cordon douanier		5 624	4 219	4 512	44 907
<b>11 Cumul Droits &amp; Taxes</b>		<b>16 413</b>	<b>5 656</b>	<b>7 875</b>	<b>60 206</b>
12 Frais d'approche intérieurs	2 175	2 791	2 809	2 841	31 386
13 Prix de revient rendu Bko TTC		39 760	30 574	32 529	326 955
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif		44 920	33 214	36 489	362 955
<b>17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre</b>		<b>449</b>	<b>332</b>	<b>365</b>	<b>325</b>
<b>18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre</b>	<b>477</b>	<b>463</b>	<b>340</b>	<b>375</b>	<b>340</b>

**ANNEXE A L'ARRETE N°02-2309/MEF-SG du 01 Novembre 2002**  
**Structure indicative de prix du Gaz butané Prix Novembre 2002.**

<b>ex Cotonou</b>	<b>TA</b>
01 PRIX EX COTONOU	289 515
02 TAXE DE PORT	0
03 FRAIS DE PASSAGE	26 000
04 TAXE EMTO 500 F/TM	500
05 PRIX CAF COTONOU	316 015
06 TRANSPORT COTONOU/KOURY	101 088
07 PRIX CAF FRONTIERE	417 103
08 FONDS DE GARANTIE (0,5 % 07)	2 086
09 FRAIS DE LICENCE	2 316
10 Assurances (0,268% *07)	1 118
11 Frais Bancaires	9 157
12 Transport Koury /Bamako	31 337
13 TVA/TRANSPORT	5 641
14 TRANSIT & HAD (2%*01)	5 790
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129
16 TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
17FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
18 PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	541 780
19 DROIT DE DOUANE	20 855
20 REDEVANCE STATISTIQUE	4 171
21PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	2 086
22 TIPP	0
23 TVA	0
24 CUMUL TAXES	27 112
25 PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	568 892
26 MARGE BENEFICIAIRE (20%*23)	113 778
27 FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
28 Prix de Vente Non Subventionne F CFA/TM	687 303
29 SUBVENTION/ETAT	367 303
30 Prix de Vente non Subventionne F CFA/TM	320 000
31 PRIX SUBVENTIONNE - F CFA/KILO	320
32 PRIX NON SUBVENTIONNE - F CFA/CFA	687
33 PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880
34 PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920
35 PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	8 591
36 PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	21 994

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2800

Etablissement : CREDIT INITIATIVE SA

ETAT : MALI

C 2003/12/31 D 0073 H AC0 01 1  
 c date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>A10</b>	<b>Caisse</b>	<b>22</b>	<b>22</b>
A02	Créances Interbancaires	283	809
A03	- Créances Interbancaires à vue	183	124
A04	.Banques Centrales	16	3
A07	.Autres Etablissements de Crédit	167	121
A08	- Créances interbancaires à terme	100	685
<b>B02</b>	<b>Créances sur la clientèle</b>	<b>3 019</b>	<b>1897</b>
<b>B2A</b>	<b>- Autres concours à la clientèle</b>	<b>3 019</b>	<b>1897</b>
B2G	. Crédits ordinaires	3 019	1897
C10	Titres de placement	200	150
D20	Immobilisations incorporelles	2	65
D22	Immobilisations corporelles	353	366
E01	Actionnaires ou associés	131	88
C20	Autres actifs	75	91
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	17	12
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>4 102</b>	<b>3 478</b>

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires	17	
F08	- Dettes interbancaires à terme	17	
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	1 365	1 358
G06	. Autres dettes à vue	63	
G07	- Autres dettes à terme	1 302	1 358
H35	Autres passifs	67	70
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	15	77
L30	Provisions pour risques et charges		10
L10	Subventions d'investissement	50	33
L20	Fonds affectés	1 938	1 938
L66	Capital et dotation	500	500
L55	Reserves	102	102
L70	Report à nouveau	299	48
L80	Résultat	- 251	-658
<b>L90</b>	<b>TOTAL de passif</b>	<b>4 102</b>	<b>3 478</b>

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
N1J	Engagements de finances. Donnes fav clientèle	157	115
N2J	Engagements de garanties d'ordres de la clientèle	32	
	ENGAGEMENTS RECUS		
N2H	Engagement de garantie reçus des établ. De crédit	10	10



**COMPTE DE RESULTAT****DEC : 2800****Etablissement : CREDIT INITIATIVE SA****ETAT : MALI**

**C** 2003/12/31 **D 0073** **H** **RE0** **01** **1**  
**c** date d'arrêté **CIB** **LC** **D** **F** **M**

POSTE	CHARGE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilés	6	2
R03	- Intérêts et charges /Assimi/Dettes Interb		1
R04	- Intérêt et charges assimilés dettes clientèle	6	
R05	Autres intérêts et charges assimilées		1
S01	Frais généraux d'exploitation	345	311
S02	- Frais de personnel	173	176
S05	- Autres Frais généraux	172	135
T51	Dotations aux amortissements et aux prov/immob.	23	49
T6A	Solde en perte des corrections de valeur	267	564
T80	Charges exceptionnelles	10	2
T81	Pertes sur exercice antérieurs	36	290
T82	Impôts sur le bénéfice	3	2
T83	Bénéfice		
<b>T85</b>	<b>Total (Débit. Compte Résultat Publiable)</b>	<b>690</b>	<b>1 220</b>

POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts et produits assimilés	362	272
V03	- Intérêts et produits/ Assim/ Créance Interb.	1	2
V04	- Intérêt et produits assimilés/la clientèle	358	270
V05	Autres produit et intérêt assimilés	3	
V4A	Produits sur opérations financières	18	27
V4C	- Produits sur titres de placement	18	25
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan		2
W4R	Produits généraux d'exploitation	39	21
X01	Excédent de reprise sur les dotations		2
X51	Reprises d'amort et de prov.	1	1
X80	Produits Exceptionnels	16	22
X81	Profits sur exercices antérieurs	3	217
X83	Perte	251	658
X85	Total (crédit. Compte Résultat Publiable)	690	1 220